



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240206-DEL202402001-DE

Nombre de Conseillers

|                 |    |
|-----------------|----|
| - en exercice : | 27 |
| - présents :    | 22 |
| - pouvoirs :    | 4  |
| - abstention :  | 0  |
| - votants :     | 26 |
| - pour :        | 26 |
| - contre :      | 0  |

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

**N° 2024/02/001**

**OBJET : Conseil municipal  
du 12 décembre 2023 -  
Approbation du procès-  
verbal**

**PRESENTS** : M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

**POUVOIRS** : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M<sup>me</sup> Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT  
de M<sup>me</sup> Odile ADRIAN LEROY à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

**ABSENT** : M. Karim BOUKADOUR.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 12 décembre 2023 transmis à chaque membre de l'assemblée.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire relevant que ce projet de procès-verbal n'a appelé aucune observation ni demande de rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 12 décembre 2023 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification le procès-verbal.
- d'INDIQUER que le procès-verbal adopté sera publié sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public dans sa version papier.

\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT  
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.